ARRETE DU MAIRE
n° 2018/444

Objet : Règlement des Cimetières

Madame le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1er
Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :
- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées hors commune,
- les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y ayant une sépulture de famille.
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Article 2
Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.
Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes :
- Pour les d'adultes : 1,50 mètre de profondeur ; 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.
- Pour les enfants décédés avant sept ans : 1,50 mètre de profondeur ; 0,60 mètre de largeur et 1,20 mètre de longueur.

Les dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans ou sur les sépultures particulières.

Article 3
Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.
Le numéro d'identification devra obligatoirement être posé à l'avant et à droite, le caveau vu de face.
Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, avant d'avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.
La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1 mètre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

Article 4
Les inhumations, exhumations, placements, retraits ou dispersions de cendres sont interdits les week-ends et jours fériés

II. Inhumations en terrain commun

Article 5
Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 6
Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro.

Article 7
Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. II n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra aisément être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 8
Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris qu'après la 5ème année.

Article 9
Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1,20 mètre de longueur sur 0,60 mètre de largeur.

III. Inhumations dans les terrains concédés

Article 10
Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions et tarifs approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 11
Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les Services Communaux. Entre chaque concession seront prévus des espaces libres de 0,30m à 0,40m sur les côtés et de 0,50m à la tête et aux pieds.

Article 12
La superficie du terrain affectée à chaque concession sera de 6,30m² pour les concessions devant supporter un caveau à bâtir et 2,40m² pour les concessions pleine-terre.

Article 13
Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14
Les concessionnaires doivent faire élever des monuments dans le mois suivant l'acquisition de leur concession et peuvent placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 36 à 46. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 3 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

La construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol, est interdite (sont permis les caveaux semi-enterrés ou enterrés.)

Article 15
Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.
Les résurgences d'eau de source souterraine étant fréquentes sur la commune, il est conseillé d'utiliser des produits conformes à la norme NF P 98-049 - Caveaux autonomes préfabriqués en béton à ouverture supérieure – non frontale.
L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 37 à 47 ci-après.

Article 16
Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.
En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4- 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 17
La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, par voie postale et d'affichage. Les familles devront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures si elles n'entendent pas renouveler la concession.

Article 18
Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions existantes. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire de la commune. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

IV. Inhumations dans le Columbarium

Article 19
Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes. En vertu de l'article R. 2223-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions applicables à

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

ces concessions sont soumises au régime juridique des concessions funéraires (article R. 2223-11 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 20

Seules les cendres des défunts légalement incinérés pourront être admises dans les cases du Columbarium. Un certificat de crémation devra accompagner l'urne contenant les cendres. Il devra être remis à l'autorité territoriale et versé au dossier du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le placement des cendres dans le Columbarium ou sur les sépultures particulières devra faire l'objet d'une autorisation du Maire au vu de l'autorisation d'incinération établie par le Maire du lieu du décès ou de la mise en bière.

Le retrait des cendres devra également être précédé d'une autorisation du Maire.

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le scellement ou le retrait des urnes sur les sépultures particulières seront exclusivement assurées par la société des Pompes Funèbres agréée chargée des obsèques ou tout autre société de Pompes Funèbres agréée et sous la surveillance d'un agent de l'autorité territoriale.

Article 21

Les cendres des personnes légalement incinérées seront placées dans un contenant (urne) au nom du défunt.

Afin de respecter l'usage du Columbarium, il est demandé au concessionnaire et à ses ayants-droits :

- de ne déposer aucun objet à proximité des cases, ni sur les éléments eux-mêmes et ce pour des raisons de sécurité,
- de déposer des fleurs temporairement lors de la cérémonie et de veiller à les retirer dès qu'elles seront fanées. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case.
- de ne faire graver sur la porte-façade que le nom, prénom, date de naissance, date de décès, ainsi que le numéro de la case, en bas à gauche. Cette gravure sera effectuée aux frais du concessionnaire.
- de prendre en charge tout remplacement de la porte-façade en cas de détérioration ou de modification de gravure.
- de signaler à l'autorité gestionnaire tout changement d'adresse pour lui et ses ayants-droits.

Article 22

Un (1) an avant l'expiration du délai de concession prévu au contrat, un préavis sera envoyé au concessionnaire ou ses ayants-droits sous pli recommandé avec accusé de réception.

S'il y a renouvellement, celui-ci doit intervenir au plus tard trois mois pleins avant la date d'expiration de la période précédente, le renouvellement s'effectuera selon le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

S'il n'y a pas de renouvellement du fait du concessionnaire ou de ses ayants-droits, les urnes seront retirées des cases et reprises par les familles avant l'expiration de la concession. Dans le cas contraire et à l'expiration du délai de concession, la dispersion des cendres sera effectuée dans le jardin du souvenir il sera procédé à la reprise de ou des cases par la commune.

Il en va de même s'il n'y a pas eu de réponse au préavis ou si celui-ci est retourné à la commune sans avoir été retiré par le destinataire.

Toutes ces opérations seront consignées dans le registre du columbarium ouvert en Mairie.

Article 23

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront résilier le contrat avant le terme prévu chaque année à la date anniversaire de prise d'effet, moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun remboursement de la redevance versée lors de la signature du contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

Article 24

Le Jardin du Souvenir sera exclusivement consacré à la dispersion des cendres contenues dans les urnes déposées au Columbarium ou des cimetières de Saint Mitre les Remparts.

La dispersion des cendres devra être assurée par la société des Pompes Funèbres après autorisation du Maire. Le concessionnaire pourra faire graver une plaque où figureront les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera fixée sur le bord de la margelle de dispersion. Toutes ces opérations seront consignées sur le registre du Columbarium tenu en Mairie.

V. Dépositoires

Article 25

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositoire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder UN (1) an, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Conformément à la délibération du conseil municipal, il donnera lieu à perception de droits par période minimale de 6 mois.

VI. Ossuaire communal et site cinéraire

Article 26

Les agents des Services Techniques Municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans la partie ancienne du cimetière de la Croix d'Aymard (emplacement N°80).

Ils devront en particulier :

- assurer la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés repris dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-dessus ou dans les terrains communs repris au terme du délai de rotation, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation ;
- procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le registre spécial dûment coté et paraphé, tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie ;
- faire graver les noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

Article 27

Les agents des Services Techniques Municipaux sont également chargés de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir du site cinéraire situé cimetière du Crépon Ouest.

En cas de crémation des restes exhumés, ils devront :

- assurer la surveillance de l'épandage des cendres dans le jardin du souvenir ;
- procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial dûment coté et paraphé, tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

VII. Service des inhumations dans l'intérieur des cimetières

Article 28

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière sans qu'une autorisation d'inhumer ne soit préalablement présentée à l'autorité territoriale. La demande doit être formulée auprès du service État-Civil 48 heures ouvrées avant la date prévue des travaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

Article 29
Les convois funéraires sont introduits dans les cimetières par leur porte principale.

Article 30
Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 31
Les convois de nuit sont expressément interdits.

VIII. Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 32
Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours,
- de 7H30 à 20H00, du 21 mars au 22 septembre
- de 7H30 à 18H00, du 23 septembre au 20 mars

Article 33
Les allées et chemins intérieurs des cimetières doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 34
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les personnes admises dans les cimetières et qui ne se comportent pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

Article 35
Il est expressément interdit :
- d'escalader le mur de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit des cimetières, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

IX. Obligations particulières faites aux entrepreneurs

Article 36
La demande de travaux doit être formulée auprès des Services Techniques 5 jours ouvrés avant la date prévue des travaux.

Article 37
Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, à l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

Article 38
Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 39
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 40
Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les agents des Services Techniques Municipaux, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé, avant d'être évacués par les soins de l'entrepreneur.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées de circulation.

Article 41
Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Article 42
Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans les cimetières, ne pourra être effectué, sans que les agents des Services Techniques Municipaux, se soient assurés, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossement humain. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 43
Tous travaux sont interdits dans les cimetières, les week-ends, jours fériés et durant la période du 29 octobre au 11 novembre inclus.

Article 44
Les plantations d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines. Elles ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 3 du présent règlement.
Elles seront, en outre, toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes. Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées ou abattues. À défaut du respect de ces prescriptions, une mise en demeure pourra être adressée par le maire au concessionnaire récalcitrant. Dans le cas où il ne serait pas déféré à celle-ci dans un délai de huit jours, il en sera dressé procès-verbal dans les conditions indiquées à l'article 33 (V. supra), sans préjudice du droit pour le maire, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 45
Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes disposés sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en cours de reprise.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018

Article 46
Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes des cimetières.

X. Exhumations et transports

Article 47
Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
La demande doit être formulée auprès du service État-Civil 48 heures ouvrées avant la date prévue.
L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 48
Le maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 49
Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 50
Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 51
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 52
Le directeur général des services, le chef de la police municipale, le directeur des services techniques et le directeur du service cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie et à la porte des cimetières et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Istres.
Il rentrera en vigueur à la date la plus tardive tendant à lui conférer caractère exécutoire en annulant et remplaçant tout règlement antérieurement approuvé.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 22/10/2018

Le Maire,
Béatrice ALIPHAT

MAIRIE de St-MITRE-les-REMPARTS
B.-d.-R.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20181022-ARR2018-444-AR
Date de télétransmission : 02/11/2018
Date de réception préfecture : 02/11/2018